

PART II / PARTIE II

Volume 31, No. 9 / Volume 31, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2010-09-30

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-007-2010 TR-007-2010	An Act to Amend the Child and Family Services Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille—Entrée en vigueur	209
R-067-2010 R-067-2010	Elections Forms Regulations, amendment Règlement sur les formules électorales—Modification	209
R-068-2010 R-068-2010	Special Ballot Regulations, repeal Règlement sur les bulletins de vote spéciaux—Abrogation	210
R-069-2010 R-069-2010	Special Mobile Poll Regulations, repeal Règlement sur les bureaux de scrutin mobiles—Abrogation	210
R-070-2010 R-070-2010	Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	210
R-071-2010 R-071-2010	Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	211
R-072-2010 R-072-2010	Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	211

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-073-2010	Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-073-2010	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit—Modification	212
R-074-2010	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-074-2010	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	212
R-075-2010	Payroll Tax Regulations, amendment	
R-075-2010	Règlement de l'impôt sur le salaire—Modification	213
R-076-2010	Hospital Insurance Regulations, amendment	
R-076-2010	Règlement sur l'assurance-hospitalisation—Modification	215
R-077-2010	Child and Family Services Regulations, amendment	
R-077-2010	Règlement sur les services à l'enfance et à la famille—Modification	220
R-078-2010	Social Assistance Appeal Committees Order	
R-078-2010	Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale	226
R-079-2010	Commissioner's Land Regulations, amendment	
R-079-2010	Règlement sur les terres domaniales—Modification	228
R-080-2010	Workers' Compensation General Regulations	
R-080-2010	Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs	229
R-081-2010	Tariff of Fees Regulations, amendment	
R-081-2010	Règlement sur le tarif des honoraires—Modification	238
R-082-2010	Income Assistance Regulations, amendment	
R-082-2010	Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	243
R-083-2010	Town of Hay River Continuation Order, amendment	
R-083-2010	Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River—Modification	244
R-084-2010	Land Titles Office Regulations, amendment	
R-084-2010	Règlement sur le bureau des titres de biens-fonds—Modification	245
R-085-2010	Partnership Regulations, amendment	
R-085-2010	Règlement sur les sociétés en nom collectif—Modification	245

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

SI-007-2010

2010-08-27

AN ACT TO AMEND THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT, coming into force

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 17 of *An Act to Amend the Child and Family Services Act*, S.N.W.T. 2010, c.2, orders that section 16 of the Act come into force September 1, 2010.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

TR-007-2010

2010-08-27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE—Entrée en vigueur

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. 2010, ch. 2, décrète que l'article 16 de cette même loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

R-067-2010

2010-08-23

ELECTIONS FORMS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 360 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Elections Forms Regulations*, established by regulation numbered R-039-2007, are amended by these regulations.**
2. **Section 5 is repealed.**
3. **Form 4 of the Schedule is amended by striking out "Initials of Returning Officer or Assistant Returning Officer" on the back of the special ballot and substituting "Initials of the Chief Electoral Officer".**

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

R-067-2010

2010-08-23

RÈGLEMENT SUR LES FORMULES ÉLECTORALES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 360 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. **Le *Règlement sur les formules électorales*, pris par le règlement n° R-039-2007, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 5 est abrogé.**
3. **La formule 4 de l'annexe est modifiée par suppression de «Initiales du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin» au verso du bulletin de vote spécial et par substitution de «Initiales du directeur général des élections».**

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

R-068-2010

2010-08-23

SPECIAL BALLOT REGULATIONS, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 360 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Special Ballot Regulations*, established by regulation numbered R-050-2003, are repealed.

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

R-069-2010

2010-08-23

SPECIAL MOBILE POLL REGULATIONS, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 360 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Special Mobile Poll Regulations*, established by regulation numbered R-053-2003, are repealed.

WILDLIFE ACT

R-070-2010

2010-08-25

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION AKLAVIK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-031-93, are amended by these regulations.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

R-068-2010

2010-08-23

RÈGLEMENT SUR LES BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX—Abrogation

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 360 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les bulletins de vote spéciaux*, pris par le règlement n° R-050-2003, est abrogé.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

R-069-2010

2010-08-23

RÈGLEMENT SUR LES BUREAUX DE SCRUTIN MOBILES—Abrogation

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 360 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les bureaux de scrutin mobiles*, pris par le règlement n° R-053-2003, est abrogé.

LOI SUR LA FAUNE

R-070-2010

2010-08-25

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS D'AKLAVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-031-93, est modifié par le présent règlement.

2. Subsection 3(2) in Schedule E is amended by striking out "from July 1 to June 30" and substituting "from September 1 to August 31".

WILDLIFE ACT

R-071-2010

2010-08-25

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION INUVIK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-033-93, are amended by these regulations.

2. Subsection 3(2) in Schedule E is amended by striking out "from July 1 to June 30" and substituting "from September 1 to August 31".

WILDLIFE ACT

R-072-2010

2010-08-25

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION PAULATUK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-034-93, are amended by these regulations.

2. Subsection 3(2) in Schedule F is amended by striking out "from July 1 to June 30" and substituting "from September 1 to August 31".

2. Le paragraphe 3(2) à l'annexe E est modifié par suppression de «du 1^{er} juillet au 30 juin» et par substitution de «du 1^{er} septembre au 31 août».

LOI SUR LA FAUNE

R-071-2010

2010-08-25

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS D'INUVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n°R-033-93, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 3(2) à l'annexe E est modifié par suppression de «du 1^{er} juillet au 30 juin» et par substitution de «du 1^{er} septembre au 31 août».

LOI SUR LA FAUNE

R-072-2010

2010-08-25

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE PAULATUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n°R-034-93, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 3(2) à l'annexe F est modifié par suppression de «du 1^{er} juillet au 30 juin» et par substitution de «du 1^{er} septembre au 31 août».

WILDLIFE ACT

R-073-2010

2010-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
SACHS HARBOUR HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-035-93, are amended by these regulations.

2. (1) Schedule C is amended by this section.

- (2) Subsection 4(2) is amended by**
- (a) striking out the semi-colon at the end of paragraph (b) and substituting a period; and**
 - (b) repealing paragraph (c).**

(3) The following is added after subsection 4(2):

(2.1) Inuvialuit and native persons may, if they have received tags from the HTC, hunt barren-ground caribou from September 1 to August 31 in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06, described in section 7 of this by-law.

WILDLIFE ACT

R-074-2010

2010-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LA FAUNE

R-073-2010

2010-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE SACHS HARBOUR DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n°R-035-93, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'annexe C est modifiée par le présent article.

- (2) Le paragraphe 4(2) est modifié par :**
- a) suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point;**
 - b) abrogation de l'alinéa c).**

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 4(2), de ce qui suit :

(2.1) Les Inuvialuit et les autochtones qui ont reçu des étiquettes du CCT peuvent chasser le caribou des toundras du 1^{er} septembre au 31 août dans la région de gestion du caribou des toundras d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Sachs Harbour—Tuktoyaktuk I/BC/06, décrite à l'article 7 du présent règlement administratif.

LOI SUR LA FAUNE

R-074-2010

2010-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

2. Subsection 3(2) in Schedule F is amended by striking out "from July 1 to June 30" and substituting "from September 1 to August 31".

PAYROLL TAX ACT

R-075-2010
2010-08-25

PAYROLL TAX REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 70 of the *Payroll Tax Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Payroll Tax Regulations*, established by regulation numbered R-049-93, are amended by these regulations.

2. The definition "Act" in section 1 is amended by striking out "*Payroll Tax Act, 1993*" and substituting "*Payroll Tax Act*".

3. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) that portion of subsection 5(3) preceding paragraph (a);
- (b) that portion of subsection 5(5) preceding paragraph (a);
- (c) paragraph 7(2)(a);
- (d) subsection 8(2);
- (e) paragraphs 17(1)(e), (j), (j.1) and (l).

4. Paragraph 9(3)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) mailing it to Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, P.O. BOX 1320, YELLOWKNIFE NT X1A 2L9; or

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n°R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 3(2) à l'annexe F est modifié par suppression de «du 1^{er} juillet au 30 juin» et par substitution de «du 1^{er} septembre au 31 août».

LOI DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

R-075-2010
2010-08-25

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi de l'impôt sur le salaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement de l'impôt sur le salaire*, pris par le règlement n° R-049-93, est modifié par le présent règlement.

2. La définition de «Loi» à l'article 1 est modifiée par suppression de «*Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire*» et par substitution de «*Loi de l'impôt sur le salaire*».

3. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest», à chaque occurrence :

- a) le paragraphe 5(3);
- b) le paragraphe 5(5);
- c) l'alinéa 7(2)a)
- d) le paragraphe 8(2);
- e) l'article 17.

4. L'alinéa 9(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit par envoi postal à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, C.P. 1320, YELLOWKNIFE (NT) X1A 2L9;

5. The following provisions are each amended by striking out "the Taxation Division" and substituting "Taxation, Treasury Division":

- (a) paragraph 9(3)(b);**
- (b) paragraphs 10(3)(a) and (b);**
- (c) paragraph 11(1)(a);**
- (d) paragraphs 18(a) and (b).**

6. (1) Subsection 17(1) is amended by

- (a) striking out "conducted or carried on in the Territories" and substituting "conducted or carried on in the Northwest Territories" in the English version of paragraph (j.2);**
- (b) striking out the semi-colon in paragraph (1) and substituting a period; and**
- (c) repealing paragraphs (m) and (n).**

(2) The English version of paragraph 17(2)(a) is amended by striking out "outside the Territories," and substituting "outside the Northwest Territories".

7. Sections 22 and 23 are repealed.

8. Schedule B is repealed.

5. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «la Division de l'impôt» et par substitution de «l'impôt, Division de la Trésorerie» :

- a) l'alinéa 9(3)b);**
- b) les alinéas 10(3)a) et b);**
- c) l'alinéa 11(1)a);**
- d) les alinéas 18a) et b).**

6. (1) Le paragraphe 17(1) est modifié par :

- a) suppression de «conducted or carried on in the Territories» dans la version anglaise de l'alinéa j.2) et par substitution de «conducted or carried on in the Northwest Territories»;**
- b) suppression du point-virgule à l'alinéa 1) et par substitution d'un point;**
- c) abrogation des alinéas m) et n).**

(2) La version anglaise de l'alinéa 17(2)a) est modifiée par suppression de «outside the Territories,» et par substitution de «outside the Northwest Territories».

7. Les articles 22 et 23 sont abrogés.

8. L'annexe B est abrogée.

**HOSPITAL INSURANCE AND HEALTH AND
SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT**

R-076-2010

2010-08-27

**HOSPITAL INSURANCE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 28 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. **The *Hospital Insurance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-12, are amended by these regulations.**
2. **Schedule A is repealed and the Schedule as set out in the Appendix to these regulations is substituted.**

**LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION
ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

R-076-2010

2010-08-27

**RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-
HOSPITALISATION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le *Règlement sur l'assurance-hospitalisation*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-12, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe décrite à l'appendice du présent règlement.**

APPENDIX**SCHEDULE A**

LOCATION	NAME OF HOSPITAL
1. Aklavik	Aklavik Health Centre
2. Behchokò	Marie Adele Bishop Health Centre
3. Colville Lake	Colville Lake Health Station
4. Délı̄ne	Délı̄ne Health Centre
5. Dettah	Dettah Health Station
6. Fort Good Hope	Fort Good Hope Health Centre
7. Fort Liard	Fort Liard Health and Social Services Centre
8. Fort McPherson	Fort McPherson Health Centre
9. Fort Providence	Fort Providence Health and Social Services Centre
10. Fort Resolution	Fort Resolution Health Centre
11. Fort Simpson	Fort Simpson Health and Social Services Centre
12. Fort Smith	Fort Smith Health and Social Services Centre
13. Gamètì	Gamètì Health Centre
14. Hay River	H. H. Williams Memorial Hospital
15. Hay River	Hay River Health and Social Services Medical Clinic
16. Hay River Reserve	Hay River Reserve Health Station
17. Hay River Reserve	Nats'ejee K'eh Treatment Centre
18. Inuvik	Arctic Family Medical House
19. Inuvik	Inuvik Regional Hospital
20. Jean Marie River	Jean Marie River Health Station
21. Łutselk'e	Lutselk'e Health Centre
22. Nahanni Butte	Nahanni Butte Health Station

APPENDICE

ANNEXE A

EMPLACEMENT	NOM DE L'HÔPITAL
1. Aklavik	Centre de santé d'Aklavik
2. Behchokò	Centre de santé Marie Adele Bishop
3. Colville Lake	Poste sanitaire de Colville Lake
4. Délı̄ne	Centre de santé de Délı̄ne
5. Dettah	Poste sanitaire de Dettah
6. Fort Good Hope	Centre de santé de Fort Good Hope
7. Fort Liard	Centre de santé et de services sociaux de Fort Liard
8. Fort McPherson	Centre de santé de Fort McPherson
9. Fort Providence	Centre de santé et de services sociaux de Fort Providence
10. Fort Resolution	Centre de santé de Fort Resolution
11. Fort Simpson	Centre de santé et de services sociaux de Fort Simpson
12. Fort Smith	Centre de santé et de services sociaux de Fort Smith
13. Gamètì	Centre de santé Gamètì
14. Hay River	Hôpital H. H. Williams Memorial
15. Hay River	Hay River Health and Social Services Medical Clinic
16. Réserve de Hay River	Poste sanitaire de la réserve de Hay River
17. Réserve de Hay River	Centre de traitement de Nats'ejee K'eh
18. Inuvik	Arctic Family Medical House
19. Inuvik	Hôpital régional d'Inuvik
20. Jean Marie River	Poste sanitaire de Jean Marie River
21. Łutselk'e	Centre de santé de Łutselk'e
22. Nahanni Butte	Poste sanitaire de Nahanni Butte

23. Norman Wells	Norman Wells Health Centre
24. Paulatuk	Paulatuk Health Centre
25. Sachs Harbour	Tiktalik Health Centre
26. Trout Lake	Trout Lake Health Station
27. Tsiigehtchic	Tsiigehtchic Health Station
28. Tuktoyaktuk	Tuktoyaktuk Health Centre
29. Tulita	Tulita Health Centre
30. Ulukhaktok	Ulukhaktok Health and Social Services Centre
31. Wekweètì	Wekweètì Health Centre
32. Whatì	Whatì Health Centre
33. Wrigley	Wrigley Health Centre
34. Yellowknife	Frame Lake Community Health Clinic
35. Yellowknife	Stanton Eye Clinic
36. Yellowknife	Stanton Medical Clinic
37. Yellowknife	Stanton Territorial Hospital
38. Yellowknife	Yellowknife Primary Care Centre

23. Norman Wells	Centre de santé de Norman Wells
24. Paulatuk	Centre de santé de Paulatuk
25. Sachs Harbour	Centre de santé de Tiktalik
26. Trout Lake	Poste sanitaire de Trout Lake
27. Tsiigehtchic	Poste sanitaire de Tsiigehtchic
28. Tuktoyaktuk	Centre de santé de Tuktoyaktuk
29. Tulita	Centre de santé de Tulita
30. Ulukhaktok	Centre de santé et de services sociaux d'Ulukhaktok
31. Wekweètì	Centre de santé de Wekweètì
32. Whatì	Centre de santé de Whatì
33. Wrigley	Centre de santé de Wrigley
34. Yellowknife	Clinique de santé communautaire de Frame Lake
35. Yellowknife	Clinique de services ophtalmologiques Stanton
36. Yellowknife	Clinique médicale Stanton
37. Yellowknife	Hôpital territorial Stanton
38. Yellowknife	Centre de soins primaires de Yellowknife

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

R-077-2010

2010-08-27

**CHILD AND FAMILY SERVICES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 91 of the *Child and Family Services Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Child and Family Services Regulations*, established by regulation numbered R-142-98, are amended by these regulations.

2. The English version of subsection 12(6) is amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed".

3. Paragraph 42(2)(b) is amended by striking out "Territories as a whole" and substituting "Northwest Territories as a whole".

4. The following is added after section 48:

WITNESS SUBPOENA

48.1. (1) In this section, "conduct money" has the same meaning as in the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories*.

(2) A party seeking to require the attendance of a witness at a hearing in a proceeding conducted under the Act shall apply for a subpoena to the court that will hear the proceeding.

- (3) The application must be supported by
- (a) an affidavit of or on behalf of the applicant setting out the material facts relied on, including the alleged materiality of the evidence to be given by the witness; and
 - (b) a draft subpoena in Form 1.1.

(4) The application and supporting documents may be provided to the court by fax, provided there is an undertaking given by the applicant or the applicant's

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À
LA FAMILLE**

R-077-2010

2010-08-27

**RÈGLEMENT SUR LES
SERVICES À L'ENFANCE ET À
LA FAMILLE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les services à l'enfance et à la famille, pris par le règlement n° R-142-98, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise du paragraphe 12(6) est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed».

3. L'alinéa 42(2)b) est modifié par suppression de «des Territoires» et par substitution de «des Territoires du Nord-Ouest».

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

ASSIGNATION DE TÉMOIN

48.1. (1) Dans le présent article, «frais de déplacement» s'entend au sens que lui donnent les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*.

(2) La partie qui requiert la présence d'un témoin lors d'une audience tenue en application de la présente loi présente une demande d'assignation de témoin au tribunal saisi de l'affaire.

- (3) La demande doit être accompagnée, à la fois :
- a) d'un affidavit du demandeur, ou fait en son nom, expliquant les faits importants invoqués, notamment le présumé caractère déterminant de la preuve que présentera le témoin;
 - b) d'une assignation de témoin selon la formule 1.1.

(4) La demande et les documents justificatifs peuvent être transmis au tribunal par télécopieur pourvu que le demandeur, ou son avocat, s'engage à déposer

solicitor to file the original documents as soon as is practicable.

(5) After considering the application, the court may order that a subpoena be issued to the applicant.

(6) The applicant shall serve the witness with the subpoena and the required conduct money at least five days before the date the witness is required to appear.

- (7) A subpoena may be served
- (a) by delivering it personally to the person to whom it is directed; or
 - (b) if the person to whom it is directed cannot be found, by leaving it for that person at his or her last or usual place of residence with a person at that place who appears to be a resident of that place and at least 16 years of age.

(8) A subpoena continues to have effect until the attendance of the witness is no longer required.

48.2. (1) The court may issue a warrant for arrest in Form 1.2 to compel the attendance of a witness if

- (a) the witness has been served with a subpoena and the required conduct money;
- (b) the presence of the witness is material; and
- (c) the witness fails to comply with the terms of the subpoena.

(2) The service of a subpoena and payment of conduct money may be proved by an affidavit.

5. The English version of section 49 is repealed and the following is substituted:

49. Each community listed in Schedule C is a prescribed community for the purposes of the definition "community" in section 1 of the Act.

6. These regulations come into force September 1, 2010.

les documents originaux dès que possible.

(5) Après avoir étudié la demande, le tribunal peut ordonner la délivrance de l'assignation de témoin au demandeur.

(6) Le demandeur signifie au témoin l'assignation de témoin et les frais de déplacement exigés au plus tard cinq jours avant la date à laquelle la présence du témoin est requise.

- (7) L'assignation de témoin peut être signifiée, selon le cas :
- a) par remise de l'assignation de témoin à la personne en cause;
 - b) si la personne en cause est introuvable, en remettant l'assignation de témoin qui lui est destinée à sa résidence habituelle ou à sa dernière adresse connue à une personne qui s'y trouve et qui semble y résider et avoir au moins 16 ans.

(8) L'assignation de témoin reste exécutoire jusqu'à ce que la présence du témoin ne soit plus nécessaire.

48.2. (1) Le tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation selon la formule 1.2 pour contraindre un témoin à se présenter si, à la fois :

- a) l'assignation de témoin et les frais de déplacement exigés ont été signifiés au témoin;
- b) la présence du témoin est déterminante;
- c) le témoin ne respecte pas les conditions de l'assignation de témoin.

(2) La signification de l'assignation de témoin et le paiement des frais de déplacement peuvent être établis par affidavit.

5. La version anglaise de l'article 49 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

49. Each community listed in Schedule C is a prescribed community for the purposes of the definition "community" in section 1 of the Act.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

FORM 1.1

(Paragraph 48.1(3)(b))

IN THE SUPREME (or TERRITORIAL) COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Child and Family Services Act*;

AND IN THE MATTER of _____
(style of cause)

SUBPOENA

TO: *(Insert name and address of witness):*

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE IN COURT at the hearing of this proceeding on _____ 20 __, at _____ a.m. (or p.m.), at _____,
(month) (day) (street address or name of building)
_____, Northwest Territories and, if the hearing is adjourned, to attend on the day to which
(community)

it is adjourned and to remain until your attendance is no longer required.

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things:
(set out the nature and date of each document and give particulars sufficient to identify each document and thing).

CONDUCT MONEY for _____ day (or days) of attendance is served with this Subpoena, calculated as follows:

Attendance Allowance of \$ _____ daily	\$ _____
Travel Allowance	\$ _____
Overnight Accommodation	\$ _____
Meal Allowance	\$ _____

TOTAL: \$ _____

If further attendance is required, you will be entitled to additional conduct money.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR TO REMAIN IN ATTENDANCE AS REQUIRED BY THIS SUBPOENA, A WARRANT MAY BE ISSUED FOR YOUR ARREST.

DATED at _____, Northwest Territories, on _____, 20 __.
(community) (month) (day)

(Justice)

FORMULE 1.1*(alinéa 48.1(3)b))***COUR SUPRÊME (ou TERRITORIALE) DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST****DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;**ET DANS L'AFFAIRE** de _____
*(Intitulé de la cause)***ASSIGNATION DE TÉMOIN**À : *(Inscrire le nom et l'adresse du témoin)*

VOTRE PRÉSENCE AU TRIBUNAL EST REQUISE AFIN DE TÉMOIGNER à l'audience qui aura lieu le _____ 20 __, à ____ heures à _____,
(jour) (mois) (adresse municipale ou nom de l'immeuble)

_____, aux Territoires du Nord-Ouest. Si l'audience est ajournée vous devez comparaître
(collectivité)

à la nouvelle date d'audience et y rester jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS DEVEZ APPORTER et produire à l'audience les choses et les documents suivants : *(énoncer la nature et préciser la date de chaque document et identifier suffisamment chaque chose et document.)*

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT pour ____ jour(s) de comparution sont signifiés avec le présent avis et ces frais sont calculés comme suit :

Indemnité de présence de ____ \$ par jour	_____ \$
Indemnité de déplacement	_____ \$
Indemnité de logement	_____ \$
Indemnité de repas	_____ \$

TOTAL: _____ \$

Si une autre comparution est rendue nécessaire, vous aurez droit à des frais de déplacement supplémentaires.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE OU N'Y RESTEZ PAS COMME LE PRÉVOIT LA PRÉSENTE ASSIGNATION, UN MANDAT D'ARRESTATION PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ CONTRE VOUS.

FAIT à _____, aux Territoires du Nord-Ouest, le _____ 20 __.
*(collectivité) (jour) (mois)*_____
(Signature du juge)

FORM 1.2

(Subsection 48.2(1))

IN THE SUPREME (or TERRITORIAL) COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER of the *Child and Family Services Act*;

AND IN THE MATTER of _____
(*style of cause*)

WARRANT FOR ARREST

TO: ALL PEACE OFFICERS WITHIN THE NORTHWEST TERRITORIES

This warrant is issued for the arrest of _____ of
(*in this Warrant referred to as "the witness"*) (*name*)

(*community*)

WHEREAS it has been made to appear to me that the witness has been served with a subpoena requiring him or her to attend and give evidence at a hearing in this matter;

AND WHEREAS the presence of the witness is material to these proceedings;

AND WHEREAS the witness failed to comply with the terms of the subpoena;

I COMMAND YOU to arrest the witness and to bring the witness before me on the _____ day of _____, 20 __, for the purpose of giving evidence at the hearing, and to be further dealt with according to law.

AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that the witness is or will be present in (here described dwelling-house);

THIS WARRANT is also issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the witness, subject to the condition that you may not enter the dwelling-house unless you have immediately before entering the dwelling-house, reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is present in the dwelling-house.

DATED at _____, Northwest Territories, on _____, 20 __.
(*community*) (month) (day)

(*Justice*)

FORMULE 1.2*(paragraphe 48.2(1))***COUR SUPRÊME (ou TERRITORIALE) DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST****DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;**ET DANS L'AFFAIRE** de _____
*(Intitulé de la cause)***MANDAT D'ARRESTATION**

AUX AGENTS DE LA PAIX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de _____ de
(dans le présent mandat «témoin») (nom)

(collectivité)

ATTENDU QU'il m'apparaît qu'une assignation de témoin a été signifiée au témoin l'enjoignant de se présenter devant le tribunal afin de témoigner à l'audience;

ET ATTENDU QUE la présence du témoin est déterminante;

ET ATTENDU QUE le témoin ne respecte pas les conditions de l'assignation de témoin;

JE VOUS ORDONNE d'arrêter le témoin et de le conduire devant moi le ____ jour de ____ 20 __ afin de témoigner à l'audience et pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

ET ATTENDU QU'il existe des motifs raisonnables de croire que le témoin se trouve (préciser la maison d'habitation) ou qu'il s'y trouvera;

LE PRÉSENT MANDAT est également délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter ou y appréhender le témoin, sous réserve de la condition suivante : vous ne pouvez pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, vous avez des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée ou appréhendée s'y trouve.

FAIT à _____, aux Territoires du Nord-Ouest, le _____ 20 ____.
*(collectivité) (jour) (mois)*_____
(Signature du juge)

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-078-2010

2010-08-27

**SOCIAL ASSISTANCE APPEAL
COMMITTEES ORDER**

The Minister, under section 6 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The social assistance appeal committees set out in the Schedule are established or continued for the hearing of appeals under the *Social Assistance Act*.

2. **The *Social Assistance Appeal Committees Order*, established by regulation numbered R-039-2002, is repealed.**

SCHEDULE

1. Aklavik Social Assistance Appeal Committee is continued for Aklavik.

2. Behchokò Social Assistance Appeal Committee is continued for Behchokò.

3. Délne Social Assistance Appeal Committee is continued for Délne.

4. Fort Good Hope Social Assistance Appeal Committee is continued for Fort Good Hope and established for Colville Lake.

5. Fort Liard Social Assistance Appeal Committee is established for Fort Liard, Nahanni Butte and Trout Lake.

6. Fort McPherson Social Assistance Appeal Committee is continued for Fort McPherson.

7. Fort Providence Social Assistance Appeal Committee is continued for Fort Providence and established for Kakisa.

8. Fort Resolution Social Assistance Appeal Committee is continued for Fort Resolution.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-078-2010

2010-08-27

**DÉCRET SUR LES
COMITÉS D'APPEL DE
L'ASSISTANCE SOCIALE**

Le ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Les comités d'appel de l'assistance sociale énumérés à l'annexe sont créés ou prorogés pour l'audition des appels interjetés sous le régime de la *Loi sur l'assistance sociale*.

2. **Le Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale, pris par le règlement n° R-039-2002, est abrogé.**

ANNEXE

1. Le comité d'appel de l'assistance sociale d'Aklavik est prorogé pour Aklavik.

2. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Behchokò est prorogé pour Behchokò.

3. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Délne est prorogé pour Délne.

4. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Good Hope est prorogé pour Fort Good Hope et est créé pour Colville Lake.

5. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Liard est créé pour Fort Liard, Nahanni Butte et Trout Lake.

6. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort McPherson est prorogé pour Fort McPherson.

7. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Providence est prorogé pour Fort Providence et est créé pour Kakisa.

8. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Resolution est prorogé pour Fort Resolution.

9. Fort Simpson Social Assistance Appeal Committee is continued for Fort Simpson and established for Jean Marie River and Wrigley.

10. Fort Smith Social Assistance Appeal Committee is continued for Fort Smith.

11. Hay River Reserve Social Assistance Appeal Committee is established for the Hay River Reserve.

12. Hay River Social Assistance Appeal Committee is continued for Hay River and Enterprise.

13. Inuvik Social Assistance Appeal Committee is continued for Inuvik.

14. Norman Wells Social Assistance Appeal Committee is continued for Norman Wells.

15. Paulatuk Social Assistance Appeal Committee is established for Paulatuk.

16. Sachs Harbour Social Assistance Appeal Committee is established for Sachs Harbour.

17. Tsiigehtchic Social Assistance Appeal Committee is established for Tsiigehtchic.

18. Tuktoyaktuk Social Assistance Appeal Committee is continued for Tuktoyaktuk.

19. Tulita Social Assistance Appeal Committee is continued for Tulita.

20. Ulukhaktok Social Assistance Appeal Committee is continued for Ulukhaktok.

21. Whatì Social Assistance Appeal Committee is continued for Whatì and established for Gamètì and Wekweètì.

22. Yellowknife Social Assistance Appeal Committee is continued for Yellowknife and established for Dettah, Łutsel K'e and N'dilo.

9. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Simpson est prorogé pour Fort Simpson et est créé pour Jean Marie River et Wrigley.

10. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Fort Smith est prorogé pour Fort Smith.

11. Le comité d'appel de l'assistance sociale de la réserve de Hay River est créé pour la réserve de Hay River.

12. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Hay River est prorogé pour Hay River et Enterprise.

13. Le comité d'appel de l'assistance sociale d'Inuvik est prorogé pour Inuvik.

14. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Norman Wells est prorogé pour Norman Wells.

15. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Paulatuk est créé pour Paulatuk.

16. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Sachs Harbour est créé pour Sachs Harbour.

17. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Tsiigehtchic est créé pour Tsiigehtchic.

18. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Tuktoyaktuk est prorogé pour Tuktoyaktuk.

19. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Tulita est prorogé pour Tulita.

20. Le comité d'appel de l'assistance sociale d'Ulukhaktok est prorogé pour Ulukhaktok.

21. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Whatì est prorogé pour Whatì et est créé pour Gamètì et Wekweètì.

22. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Yellowknife est prorogé pour Yellowknife et est créé pour Dettah, Łutsel K'e et N'dilo.

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-079-2010

2010-09-02

**COMMISSIONER'S LAND REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12 and 13 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Commissioner's Land Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-13*, are amended by these regulations.

2. The following provisions are amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories":

- (a) section 4;
- (b) subsection 28.1(1).

3. Subsection 33(1) is amended by striking out "the Territories" and substituting "the Northwest Territories".

4. The English version of the following provisions are amended by striking out "shall be deemed" and substituting "is deemed":

- (a) subsection 13(1);
- (b) sections 14 and 15.

5. The English version of the following provisions are amended by striking out "mentioned" and substituting "referred to":

- (a) subsection 18(2);
- (b) subsection 22(2).

6. The English version of section 21 is repealed and the following is substituted:

21. A lease is deemed to include a covenant that the lessee shall not use the land or allow it to be used for any purpose other than that stated in the lease.

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

R-079-2010

2010-09-02

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES
DOMANIALES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12 et 13 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les terres domaniales, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-13*, est modifié par le présent règlement.

2. Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution de «territoires» ou «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) l'article 4;
- b) le paragraphe 28.1(1).

3. Le paragraphe 33(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Le sous-ministre, la municipalité ou toute autre personne qui a conclu une entente sur l'administration d'une carrière peut délivrer à toute personne résidente des Territoires du Nord-Ouest, sans versement des droits ou des redevances, un permis d'exploitation de carrière l'autorisant à prendre 12 m³ au plus de terreau sur une terre domaniale au cours d'une année pour son propre usage, mais non aux fins d'échange ou de vente.

4. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «shall be deemed» et par substitution de «is deemed» :

- a) le paragraphe 13(1);
- b) les articles 14 et 15.

5. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «mentioned» et par substitution de «referred to» :

- a) le paragraphe 18(2);
- b) le paragraphe 22(2).

6. La version anglaise de l'article 21 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. A lease is deemed to include a covenant that the lessee shall not use the land or allow it to be used for any purpose other than that stated in the lease.

7. Section 35 is amended by striking out "five days" and substituting "30 days".

7. L'article 35 est modifié par suppression de «cinq jours» et par substitution de «30 jours».

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-080-2010

2010-09-02

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-080-2010

2010-09-02

WORKERS' COMPENSATION GENERAL REGULATIONS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the *Workers' Compensation General Regulations*.

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*.

Year's Maximum Insurable Remuneration

Maximum annuel de rémunération assurable

1. The maximum remuneration referred to in the definition "Year's Maximum Insurable Remuneration" in subsection 1(1) of the Act is

1. Le maximum de rémunération mentionné dans la définition de «maximum annuel de rémunération assurable» au paragraphe 1(1) de la Loi est de :

- (a) in respect of a worker, \$75,200 for each year;
- (b) in respect of a harvester of wildlife deemed to be a worker, \$37,170 for each year;
- (c) in respect of the determination of the assessable payroll of employers for the year, \$75,200 for each year.

- a) 75 200 \$ par année pour les travailleurs;
- b) 37 170 \$ par année pour les personnes récoltant des ressources fauniques et réputées travailleurs;
- c) 75 200 \$ par année pour déterminer la masse salariale cotisable des employeurs pour l'année en cause.

Deemed Worker

Travailleurs

2. An offender as defined in the *Fine Option Regulations* who is participating in a fine option program established under the *Fine Option Act* or a person on whom a community service order has been imposed by a court is deemed, under paragraph 4(1)(g) of the Act, to be a worker.

2. En vertu de l'alinéa 4(1)g) de la Loi, sont réputés travailleurs les contrevenants, au sens du *Règlement sur le programme de travaux compensatoires*, qui participent à un programme de travaux compensatoires établi par la *Loi sur le programme de travaux compensatoires*, ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de travaux communautaires imposée par un tribunal.

Report by Worker

Rapport du travailleur

3. The report required under section 17 of the Act must give the full name and residential address of the worker and is sufficient if it states in ordinary language

3. Le rapport exigé en vertu de l'article 17 de la Loi doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse personnelle du travailleur. Il est suffisant s'il indique, dans un vocabulaire courant :

- (a) the cause of the personal injury or disease;
- (b) the date and place of the occurrence giving rise to the personal injury or disease; and

- a) la cause de la blessure corporelle ou de la maladie;
- b) la date et le lieu des faits donnant lieu à la

- (c) an explanation of the occurrence giving rise to the personal injury or disease.

Medical Examination, Treatment or Aid

4. (1) Where a worker undergoes medical examination or treatment at the direction or with the approval of the Commission at a place other than that in which he or she resides, he or she shall take the most direct route and use the most economical means of transportation available.

(2) The Commission shall provide a voucher or reimburse the worker for the actual cost of regularly scheduled public transportation, including the cost of necessary transportation by taxi.

(3) Where regularly scheduled public transportation is unavailable or inconvenient, the worker may make use of a private motor vehicle and shall be reimbursed for its use at the rate of \$0.58 per kilometre.

5. (1) Medical aid accounts in respect of injured workers must be rendered as soon as is practicable after the date of the conclusion of the treatment of the worker for whom the service has been provided, or the date it first became known to the health care provider that they were services for which the Commission is liable to pay.

(2) The Commission shall not pay medical aid accounts in respect of injured workers unless they are rendered to it within one year after the provision of the services in respect of which they are rendered, but the Commission may authorize payment of an account if satisfied that the late rendering of the account is excusable under the circumstances, and where an account is not submitted in a current and regular manner the Commission may discount the account in an amount equal to 25% of the sum that it would ordinarily have paid.

Prescribed Allowances

6. (1) The daily subsistence allowance to which a worker is entitled under paragraph 47(1)(a) of the Act includes the following items:

- (a) for meals:
- (i) breakfast \$20.80,
 - (ii) lunch \$18.00,

- blessure corporelle ou à la maladie;
c) le déroulement des faits donnant lieu à la blessure corporelle ou à la maladie.

Examens, traitements et soins médicaux

4. (1) Lorsqu'un travailleur subit des examens ou des traitements médicaux, en vertu d'une directive ou avec l'approbation de la Commission, dans un lieu autre que celui de sa résidence, il prend le trajet le plus direct et utilise le mode de transport le plus économique qui soit disponible.

(2) La Commission fournit un bon d'échange ou rembourse le travailleur pour les coûts réels engagés pour le transport en commun ordinaire y compris les coûts du transport nécessaire par taxi.

(3) Lorsque le transport en commun ordinaire n'est pas disponible ou ne convient pas, le travailleur peut se déplacer au moyen d'un véhicule privé et il se fait rembourser au taux de 0,58 \$ par kilomètre.

5. (1) Les comptes relatifs aux soins médicaux prodigués aux travailleurs blessés doivent être remis dès que possible après la date de cessation des traitements au travailleur qui en a bénéficiés ou à la date où le pourvoyeur de soins de santé a su pour la première fois qu'il s'agissait de services payables par la Commission.

(2) La Commission paie les comptes de soins médicaux des travailleurs blessés uniquement s'ils lui sont transmis dans l'année qui suit la prestation des services visés. Elle peut toutefois autoriser le paiement d'un compte si elle est convaincue que la transmission tardive est excusable en raison des circonstances. Lorsque le compte n'est pas présenté de la façon normale et habituelle, la Commission peut réduire de 25 % le montant qu'elle aurait normalement payé.

Allocations réglementaires

6. (1) L'allocation journalière de subsistance à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)a) de la Loi comprend les éléments suivants :

- a) pour les repas :
- (i) petit déjeuner 20,80 \$,

- (iii) dinner \$47.75;
- (b) for incidental expenses \$17.30;
- (c) for overnight commercial accommodation, where the Commission has pre-approved it and a receipt is provided to the Commission, the amount charged by the provider of the accommodation;
- (d) for overnight non-commercial accommodation \$50.00.

(2) The Commission shall pay to a person escorting a worker referred to in subsection (1) a subsistence allowance equal to that payable to the worker under subsection (1), if the Commission is satisfied that

- (a) the worker should, for medical or other reasons, be escorted by another person; and
- (b) the person who escorts the worker is a suitable escort.

(3) No subsistence allowance is payable to a worker for a period he or she is being provided by the Commission with board and lodging in a hospital or other place of treatment.

7. The allowance to which a worker is entitled under paragraph 47(1)(b) of the Act shall be determined on a case by case basis in accordance with the Governance Council's policies in respect of such allowances.

8. The allowance referred to in paragraph 47(1)(c) of the Act for the replacement or repair of clothing worn or damaged by reason of

- (a) the wearing of an upper or lower limb prosthesis or appliance supplied by the Commission, is \$500 a year; or
- (b) being confined to a wheelchair supplied by the Commission, is \$1,000 a year.

Funeral Expenses

9. The limit for funeral expenses referred to in paragraph 48(3)(a) of the Act is 13% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurs.

- (ii) déjeuner 18,00 \$,
- (iii) dîner 47,75 \$;
- b) pour les frais accessoires 17,30 \$;
- c) pour le logement commercial de nuit, le montant à verser au fournisseur du logement, si la Commission a approuvé au préalable le logement commercial et qu'un reçu est fourni à la Commission;
- d) pour le logement non commercial de nuit 50,00 \$.

(2) La Commission paie à la personne qui accompagne le travailleur visé au paragraphe (1) une allocation de subsistance, d'un montant égal à celle qui est accordée au travailleur en vertu du paragraphe (1), si la Commission est convaincue, à la fois :

- a) que le travailleur doit être accompagné, pour des raisons médicales ou autres, d'une autre personne;
- b) que la personne qui accompagne le travailleur convient à la tâche.

(3) Aucune allocation de subsistance n'est payable au travailleur pour la période pendant laquelle la Commission assume pour celui-ci les frais d'hébergement et de repas fournis dans un hôpital ou dans un autre endroit de traitement.

7. L'allocation à laquelle un travailleur a droit en vertu de l'alinéa 47(1)b) de la Loi, est déterminée au cas par cas en conformité avec les politiques du conseil de gestion relatives à ces allocations.

8. L'allocation visée à l'alinéa 47(1)c) de la Loi au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements endommagés par :

- a) l'usage de prothèses ou d'appareils pour un membre supérieur ou inférieur, fournis par la Commission est de 500 \$ par année;
- b) la nécessité de recourir à un fauteuil roulant fourni par la Commission est de 1 000 \$ par année.

Frais funéraires

9. L'indemnité maximale pour frais funéraires, payable en vertu de l'alinéa 48(3)a) de la Loi, correspond à 13 % du maximum annuel de rémunération assurable pour l'année du décès.

Worker's Annual Deductions

10. (1) A worker's annual deductions under section 59 of the Act are the Commission's estimates, based on the worker's gross annual remuneration as determined in accordance with section 58 of the Act, of the following:

- (a) the income tax payable by the worker for the year under the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) the contribution payable by the worker for the year under the *Canada Pension Plan*;
- (c) the employee's premium payable by the worker for the year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

(2) The Commission shall apply the following rules in estimating the income tax payable by a worker for the purposes of paragraph (1)(a):

- (a) the worker's gross annual remuneration, determined in accordance with section 58 of the Act, shall be the only income considered;
- (b) an amount shall be deducted from the income referred to in paragraph (a), calculated according to the formula

$$1.5 \times (A + B)$$

where

- (i) A is the basic personal amount calculated in accordance with section 2.16 of the *Income Tax Act*, and
- (ii) B is the basic personal amount under paragraph 118(1)(c) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (c) no amount other than that specified in paragraph (b) shall be deducted from the income referred to in paragraph (a), before estimating the income tax payable by the worker;
- (d) the income tax payable by the worker shall be calculated in accordance with the *Income Tax Act* and the *Income Tax Act* (Canada), regardless of where the worker may be considered to reside for income tax purposes;
- (e) if the Commission considers it likely that section 4.1 of the *Income Tax Act* will

Retenues à la source

10. (1) Les retenues à la source du travailleur pour l'année, en application de l'article 59 de la Loi, sont celles qui suivent, selon l'estimation faite par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur établie en conformité avec l'article 58 de la Loi :

- a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) les contributions payables par le travailleur pour l'année en application du *Régime de pensions du Canada*;
- c) la cotisation ouvrière payable par le travailleur pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

(2) Aux fins de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par un travailleur pour l'application de l'alinéa (1)a), la Commission applique les règles suivantes :

- a) la rémunération annuelle brute du travailleur, déterminée en conformité avec l'article 58, de la Loi constitue le seul revenu;
- b) il est déduit du revenu visé à l'alinéa a) le montant établi selon la formule suivante :

$$1,5 \times (A + B)$$

où

- (i) A représente le montant personnel de base calculé en conformité avec l'article 2.16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- (ii) B représente le montant personnel de base en application de l'alinéa 118(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à l'exception des montants visés à l'alinéa b), aucun autre montant n'est déduit du revenu visé à l'alinéa a) avant d'estimer l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
- d) peu importe le lieu où le travailleur peut être considéré résident aux fins de l'impôt sur le revenu, le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le travailleur se fait en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

apply to the worker, the Commission shall estimate the amount the worker may deduct under that section, and shall subtract that amount from the amount calculated in accordance with paragraph (d).

e) si elle est d'avis qu'il est probable que l'article 4.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquera au travailleur, la Commission estime le montant déductible par le travailleur en vertu de cet article et le soustrait du montant calculé en conformité avec l'alinéa d).

Governance Council

11. In selecting directors for appointment to the Governance Council under section 84 of the Act, the Minister shall ensure that the Governance Council collectively hold the following qualifications:

- (a) knowledge of corporate governance;
- (b) experience in financial and strategic management;
- (c) knowledge of administrative law;
- (d) understanding of the role of policy;
- (e) understanding of the issues facing employers and workers in the Northwest Territories;
- (f) knowledge of occupational medicine;
- (g) knowledge of workers' compensation;
- (h) demonstrated appreciation of collegiality and cooperative interpersonal relations;
- (i) high ethical standards;
- (j) a balance of gender and geographic representation.

12. (1) A director of the Governance Council, other than the chairperson, shall receive remuneration under subsection 86(2) of the Act at the following rates:

- (a) \$500 every three months; and
- (b) while travelling to or attending a meeting or function of the Governance Council, while on training authorized by the Governance Council or while attending to official business of the Governance Council assigned to the director by the Governance Council,
 - (i) for each half-day up to 3.5 hours, \$175,
 - (ii) for each full day up to 7.5 hours, \$350, or
 - (iii) for each full day over 7.5 hours, \$525.

Conseil de gestion

11. Lorsque, en vertu de l'article 84 de la Loi, il choisit les membres du conseil de gestion aux fins de leur nomination, le ministre s'assure que celui-ci soit composé de membres qui détiennent collectivement les compétences qui suivent :

- a) une connaissance de la gouvernance d'entreprise;
- b) de l'expérience en gestion financière et en gestion stratégique;
- c) une connaissance du droit administratif;
- d) une compréhension du rôle des politiques;
- e) une compréhension des questions qui préoccupent les employeurs et les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest;
- f) une connaissance de la médecine du travail;
- g) une connaissance des questions touchant l'indemnisation des travailleurs;
- h) une compréhension manifeste de l'importance de la collégialité et de la coopération entre les membres;
- i) des normes d'éthique élevées;
- j) une représentation équilibrée quant au genre et aux régions.

12. (1) À l'exception du président, le membre du conseil de gestion reçoit une rémunération, en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi, aux taux suivants :

- a) 500 \$ tous les trois mois;
- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par celui-ci, ou dans le cadre des affaires officielles du conseil de gestion lui étant confiées par celui-ci :
 - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
 - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
 - (iii) 525 \$ pour chaque journée complète en sus de 7,5 heures.

(2) If a director is paid his or her regular salary by his or her employer while acting under paragraph (1)(b), the director shall not receive remuneration under subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), but if the salary is less than the amount he or she would have received under those subparagraphs, the director shall receive remuneration in an amount equal to the difference.

(3) If a director is absent for 50% or more of a meeting, function, training or official business described in paragraph 1(b), the director shall not be paid remuneration under that paragraph, unless the Governance Council is satisfied that the director has a reasonable excuse for the absence.

(4) The chairperson of the Governance Council shall receive \$60,000 for each 12 month period that he or she serves as chairperson.

Appeals Tribunal

13. (1) A member of the Appeals Tribunal, other than the chairperson, shall receive remuneration under section 122 of the Act at a rate of \$113.33 per hour to a maximum of 7.5 hours in a day, for

- (a) travelling to or attending a meeting or function of the Appeals Tribunal;
- (b) travelling to or attending training authorized by the Appeals Tribunal; or
- (c) attending to official business of the Appeals Tribunal assigned to the member by the Appeals Tribunal.

(2) If a member is absent for 50% or more of a meeting, function, training or official business described in subsection (1), the member shall not be paid remuneration under that subsection, unless the Appeals Tribunal is satisfied that the member has a reasonable excuse for the absence.

(3) The chairperson of the Appeals Tribunal shall receive remuneration under the terms of a contract for service, the terms of which may not exceed \$140,000 each year.

(2) Si le membre du conseil de gestion reçoit de son employeur son salaire normal alors qu'il exerce l'une des fonctions visées à l'alinéa (1)b), il ne reçoit pas la rémunération prévue aux termes des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii). Toutefois, si ce salaire est moindre que la somme qu'il aurait reçue en vertu de ces sous-alinéas, il reçoit une rémunération équivalente à la différence.

(3) Si le membre du conseil de gestion est absent au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles visées à l'alinéa (1)b), il ne peut recevoir de rémunération en vertu de cet alinéa, à moins que le conseil de gestion ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(4) Le président du conseil de gestion reçoit 60 000 \$ pour chaque période de 12 mois où il agit à ce titre.

Tribunal d'appel

13. (1) À l'exception du président, le membre du Tribunal d'appel reçoit, en vertu de l'article 122 de la Loi, une rémunération au taux de 113,33 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 7,5 heures par jour, pour, selon le cas :

- a) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du Tribunal d'appel;
- b) le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une formation autorisée par le Tribunal d'appel;
- c) le temps consacré aux affaires officielles du Tribunal d'appel que celui-ci lui confie.

(2) Si le membre du Tribunal d'appel est absent au moins la moitié d'une réunion, d'une fonction, d'une formation ou des affaires officielles visées au paragraphe (1), il ne peut recevoir de rémunération en vertu de ce paragraphe, à moins que le Tribunal d'appel ne soit convaincu que le membre a une excuse raisonnable justifiant son absence.

(3) Le président du tribunal d'appel reçoit, aux termes d'un contrat de travail, une rémunération maximale de 140 000 \$ par année.

Annual Reports

14. The annual report of the Commission required under subsection 106(1) of the Act must include financial statements of the Commission prepared in accordance with generally accepted accounting principles, which financial statements must include

- (a) a balance sheet presenting fairly the financial position of the Commission; and
- (b) a statement of the revenues and expenditures of the Commission.

15. The annual report of the Office of the Workers' Advisor required under section 111 of the Act must include an account of

- (a) the number of files in the Office's caseload;
- (b) the length of time each file has been opened;
- (c) the issues involved in each file;
- (d) demographic information on the client base; and
- (e) anything else the Workers' Advisor considers necessary and advisable.

16. The annual report of the Appeals Tribunal required under subsection 125(1) of the Act must include an account of

- (a) the number of appeals filed in the reporting year;
- (b) the length of time each file has been open;
- (c) the issues involved in each appeal;
- (d) the average number of days from the filing of an appeal to the rendering of a decision;
- (e) the decisions of the Appeals Tribunal for which judicial review has been sought;
- (f) the number of Review Committee decisions confirmed, reversed and varied by the Appeals Tribunal;
- (g) the number of files closed in the reporting year; and
- (h) anything else the Appeals Tribunal considers necessary and advisable.

Rapport annuel

14. Le rapport annuel de la Commission, exigé en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, doit comporter les états financiers de celle-ci, préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, qui incluent notamment :

- a) d'une part, le bilan présentant de façon juste la situation financière de la Commission;
- b) d'autre part, l'état des revenus et des dépenses de la Commission.

15. Le rapport annuel du Bureau du conseiller des travailleurs exigé en vertu de l'article 111 de la Loi doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre de dossiers en cours du Bureau;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque dossier;
- d) à la démographie de la clientèle;
- e) à toute autre chose que le conseiller des travailleurs estime nécessaire et utile.

16. Le rapport annuel du Tribunal d'appel exigé en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi doit comporter un compte rendu relatif :

- a) au nombre d'appels déposés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- b) à la durée de chaque dossier;
- c) aux questions traitées dans chaque appel;
- d) au nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'appel et le prononcé de la décision;
- e) aux décisions du Tribunal d'appel ayant fait l'objet d'une demande de révision judiciaire;
- f) au nombre de décisions du comité d'examen qui ont été confirmées, infirmées ou modifiées par le Tribunal d'appel;
- g) au nombre de dossiers qui se sont terminés durant l'année sur laquelle porte le rapport;
- h) à toute autre chose que le Tribunal d'appel estime nécessaire et utile.

Penalties

17. (1) The penalty payable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a report, return or other information required under the Act, is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

(2) Subject to subsection (3), the penalty payable under paragraph 141(1)(a) of the Act for failing to send a payroll statement as required under the Act, is

- (a) in the case of an employer that was not required to pay an assessment for the previous year, 15% of the employer's assessment for the current year; or
- (b) in the case of any other employer, 15% of the employer's assessment for the previous year.

(3) The minimum penalty under subsection (2) is \$25 and the maximum penalty is \$10,000.

18. The penalty payable under paragraph 141(1)(b) of the Act is an amount equal to 15% of the employer's payroll assessment for the year in which the payroll statement was to be provided.

19. The penalty payable under paragraph 141(1)(c) of the Act is

- (a) \$250 for the first or second failure in a 12-month period;
- (b) \$500 for the third or fourth failure in a 12-month period; or
- (c) \$1,000 for the fifth or any subsequent failure in a 12-month period.

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), the penalty payable under paragraph 141(1)(d) of the Act is an amount equal to the product of the following formula:

$$(A - B) \times C \times 10\%$$

where

Pénalités

17. (1) La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un rapport, un relevé, une déclaration ou d'autres renseignements, en conformité avec la Loi, est :

- a) de 250\$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500\$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1000\$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)a) de la Loi pour omission de faire parvenir un relevé de masse salariale en conformité avec la Loi est :

- a) dans le cas d'un employeur qui n'était pas tenu de payer une cotisation pour l'année précédente, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année en cours;
- b) dans le cas de tout autre employeur, de 15 % de la cotisation de cet employeur pour l'année précédente.

(3) La pénalité visée au paragraphe (2) est d'au moins 25 \$ et d'au plus 10 000 \$.

18. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)b) de la Loi est de 15 % de la cotisation de l'employeur relative à la masse salariale pour l'année au cours de laquelle le relevé devait être fourni.

19. La pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)c) de la Loi est :

- a) de 250 \$, pour une première ou une deuxième omission en 12 mois;
- b) de 500 \$, pour une troisième ou une quatrième omission en 12 mois;
- c) de 1000 \$, pour une cinquième omission ou pour chaque omission subséquente en 12 mois.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pénalité payable en vertu de l'alinéa 141(1)d) de la Loi est un montant égal au résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times 10 \%$$

où :

- (a) A is the employer's actual payroll;
- (b) B is 125% of the stated or estimated payroll; and
- (c) C is the assessment rate applicable to the period for which the payroll statement or estimate is made.

(2) No penalty is payable where the actual payroll amount is less than 125% of the stated or estimated payroll.

(3) No penalty shall be imposed if the penalty calculated under subsection (1) is less than \$50.

21. (1) Where the whole or any portion of an assessment levied on an employer is in default after the day on which it is due, the employer shall, in respect of each month or portion of a month that the default continues, pay under paragraph 141(1)(e) of the Act a penalty calculated each month according to the following formula:

$$A \times 2\%$$

where A is the amount in default as adjusted, where applicable, under subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the "amount in default" shall be adjusted, on the first day of every month that the default continues, to include the amount of the penalty payable under that subsection in respect of the previous month, if any.

22. The penalty payable under subsection 141(2) of the Act is \$250.

23. The penalty payable under subsection 141(4) of the Act is

- (a) \$1,000 for the first disclosure in a 12-month period;
- (b) \$2,500 for the second disclosure in a 12-month period; or
- (c) \$5,000 for the third or any subsequent disclosure in a 12-month period.

- a) A représente le montant réel de la masse salariale de l'employeur;
- b) B représente 125 % du montant déclaré ou estimatif de la masse salariale;
- c) C représente le taux de cotisation applicable pour la période à laquelle se rapporte : soit le relevé réel de la masse salariale, soit le montant estimatif de la masse salariale.

(2) Aucune pénalité n'est payable si le montant réel de la masse salariale est inférieur à 125 % de la masse salariale déclarée ou estimative.

(3) Si la pénalité calculée en vertu du paragraphe (1) est inférieure à 50 \$, aucune pénalité n'est imposée.

21. (1) L'employeur qui n'a pas acquitté, en tout ou en partie, une cotisation après la date où celle-ci devient exigible paie, en vertu de l'alinéa 141(1)e) de la Loi, par mois ou partie de mois de retard, une pénalité calculée, d'un mois à l'autre, selon la formule suivante :

$$A \times 2\%$$

où A représente le montant en défaut après rajustements, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le «montant en défaut» fait l'objet d'un rajustement le premier jour de chaque mois pendant lequel le défaut continue, de façon à inclure le montant de la pénalité payable en vertu de ce paragraphe relativement au mois précédent, s'il y a lieu.

22. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(2) de la Loi est de 250 \$.

23. La pénalité payable en vertu du paragraphe 141(4) de la Loi est :

- a) de 1 000\$, pour une première divulgation en 12 mois;
- b) de 2 500\$, pour une deuxième divulgation en 12 mois;
- c) de 5 000\$, pour une troisième divulgation ou pour chaque divulgation subséquente en 12 mois.

Notice of Building Permits

24. (1) The amount of expenditure in excess of which a municipal corporation must give written notice under section 160 of the Act is \$25,000.

(2) The penalty to which a municipal corporation is subject for contravening section 160 of the Act is \$250.

Repeal

25. The *Workers' Compensation General Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-21, are repealed.*

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

R-081-2010

2010-09-07

**TARIFF OF FEES REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 360 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Tariff of Fees Regulations, established by regulation numbered R-040-2007, are amended by these regulations.*

2. Section 3 is repealed.

3. Item 1 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

1. A returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
- (a) for services performed during an election period:
 - (i) if a poll is held \$6,200.00,
 - (ii) if a poll is not held \$3,700.00,
 - (iii) for each name on the preliminary list of electors \$0.25;
 - (b) for services performed outside of an election period at the request of the Chief Electoral Officer, including, but not limited to, attending judicial recounts,

Avis de délivrance d'un permis de construire

24. (1) Le montant des dépenses à partir duquel une municipalité doit donner un avis écrit en application de l'article 160 de la Loi est de 25 000 \$.

(2) Est passible d'une pénalité de 250 \$ la municipalité qui contrevient à l'article 160 de la Loi.

Abrogation

25. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, est abrogé.*

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS**

R-081-2010

2010-09-07

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF
DES HONORAIRES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 360 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur le tarif des honoraires, pris par le règlement n° R-040-2007, est modifié par le présent règlement.*

2. L'article 3 est abrogé.

3. Le numéro 1 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Le directeur du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
- a) pour les services fournis lors de la période des élections :
 - (i) s'il y a un scrutin 6 200,00 \$,
 - (ii) s'il n'y a pas de scrutin 3 700,00 \$,
 - (iii) pour chaque nom inscrit sur la liste électorale préliminaire 0,25 \$;
 - b) pour les services fournis dans une période autre que la période des élections à la demande du directeur général des élections, notamment pour assister à un

attending training sessions, conducting training sessions, enumerating, establishing or revising polling division boundaries and mapping:

- (i) for each day \$250.00,
- (ii) for each half day or any portion thereof \$125.00.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred while attending training sessions, meetings, judicial recounts or while completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

4. Item 2 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

2. An assistant returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

(1) Personal Services

- (a) for assisting the returning officer in the performance of his or her duties during an election period:
 - (i) if a poll is held \$4,200.00,
 - (ii) if a poll is not held \$2,500.00;
- (b) for services performed outside of an election period at the request of the Chief Electoral Officer, including, but not limited to, attending judicial recounts, attending training sessions, conducting training sessions, enumerating, establishing or revising polling division boundaries and mapping:
 - (i) for each day \$250.00,
 - (ii) for each half day or any portion thereof \$125.00.

dépouillement judiciaire, pour assister à une formation, pour diriger une formation, pour tenir un recensement, ou pour créer ou réviser les limites des sections de vote et la représentation sur carte :

- (i) pour chaque jour 250,00\$,
- (ii) pour chaque demi-journée ou toute portion de journée 125,00\$.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un dépouillement judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un dépouillement judiciaire ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

4. Le numéro 2 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Le directeur adjoint du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

(1) Services :

- a) pour assister le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions lors de la période des élections :
 - (i) s'il y a un scrutin 4 200,00 \$,
 - (ii) s'il n'y a pas de scrutin 2 500,00 \$;
- b) pour les services fournis dans une période autre que la période des élections à la demande du directeur général des élections, notamment pour assister à un dépouillement judiciaire, pour assister à une formation, pour diriger une formation, pour tenir un recensement, ou pour créer ou réviser les limites des sections de vote et la représentation sur carte :
 - (i) pour chaque jour 250,00 \$,
 - (ii) pour chaque demi-journée ou toute portion de journée 125,00 \$.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred while attending training sessions, meetings, judicial recounts or while completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

5. Item 3 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

3. An additional assistant returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

(1) Personal Services

- (a) for services performed during an election period in connection with the conduct of an election in the designated area for which an additional assistant returning officer is appointed:
 - (i) if a poll is held \$4,200.00,
 - (ii) if a poll is not held \$2,500.00;
- (b) for services performed outside of an election period at the request of the Chief Electoral Officer, including, but not limited to, attending judicial recounts, attending training sessions, conducting training sessions, enumerating, establishing or revising polling division boundaries and mapping:
 - (i) for each day \$250.00,
 - (ii) for each half day or any portion thereof \$125.00.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred while attending training sessions, meetings, judicial recounts or while completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un dépouillement judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un dépouillement judiciaire ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

5. Le numéro 3 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

(1) Services :

- a) pour les services fournis lors de la période des élections relativement à la tenue d'une élection dans la zone désignée pour laquelle le directeur adjoint du scrutin supplémentaire a été nommé :
 - (i) s'il y a un scrutin 4 200,00 \$,
 - (ii) s'il n'y a pas de scrutin 2 500,00 \$;
- b) pour les services fournis dans une période autre que la période des élections à la demande du directeur général des élections, notamment pour assister à un dépouillement judiciaire, pour assister à une formation, pour diriger une formation, pour tenir un recensement, ou pour créer ou réviser les limites des sections de vote et la représentation sur carte :
 - (i) pour chaque jour 250,00 \$,
 - (ii) pour chaque demi-journée ou toute portion de journée 125,00 \$.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un dépouillement judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

6. Item 4 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

4. A supervising election official shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
 - (a) for services performed at a central polling station on polling day where three or more polling stations are centralized \$350.00;
 - (b) for services performed at the request of the Chief Electoral Officer on a day other than polling day \$25 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

7. Item 5 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

5. A deputy returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
 - (a) for services performed on polling day \$300.00;
 - (b) for services performed at the request of the Chief Electoral Officer on a day other than polling day \$25 per hour.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un dépouillement judiciaire ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

6. Le numéro 4 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Le superviseur électoral reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
 - a) pour les services fournis le jour du scrutin dans un centre de scrutin où se trouvent au moins trois bureaux de scrutin 350,00 \$;
 - b) pour les services fournis à la demande du directeur général des élections un jour autre que le jour du scrutin..... 25,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

7. Le numéro 5 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. Le scrutateur reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
 - a) pour les services fournis le jour du scrutin 300,00 \$;
 - b) pour les services fournis à la demande du directeur général des élections un jour autre que le jour du scrutin..... 25,00 \$ l'heure.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

8. Item 6 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

6. A poll clerk shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
 - (a) for services performed on polling day
..... \$250.00;
 - (b) for services performed at the request of the Chief Electoral Officer on a day other than polling day \$25 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, or child care expenses incurred while performing work assigned by the Chief Electoral Officer and for which child care expenses are authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

9. Item 7 of the Schedule is repealed and the following is substituted:

7. An enumerator shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services - for services performed in connection with an enumeration \$15 per hour.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

8. Le numéro 6 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Le greffier du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
 - a) pour les services fournis le jour du scrutin
..... 250,00 \$;
 - b) pour les services fournis à la demande du directeur général des élections un jour autre que le jour du scrutin..... 25,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion ou lors de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

9. Le numéro 7 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. Le recenseur reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services : pour les services fournis relativement au recensement..... 15,00 \$ l'heure.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses incurred while attending training sessions or where travel is required in connection with the conduct of an election, reimbursement at the rate paid to an employee.

10. (1) Item 10(2) of the Schedule is repealed and the following is substituted:

(2) An elector called by the returning officer to be a witness at the official count of the votes, including the counting of votes from the advance polls, mobile polls, multi-district polls, special ballots and office of the returning officer, where no candidate is present or represented shall be paid for each day the elector acts as a witness \$50.00.

- (2) **Item 10(3) of the Schedule is amended by**
- (a) striking out "\$15.00" in paragraph (a) and substituting "\$20.00"; and
 - (b) striking out "\$20.00" in paragraph (b) and substituting "\$30.00".

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-082-2010
2010-09-23

**INCOME ASSISTANCE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.

2. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) paragraph 1.1(2)(a);
- (b) paragraph 16(1)(e);
- (c) subsection 29(2);
- (d) item 1(1) of Schedule A.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

10. (1) Le numéro 10(2) de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'électeur à qui le directeur du scrutin demande d'agir à titre de témoin au dépouillement officiel des votes, notamment le dépouillement du scrutin par anticipation et le dépouillement des votes provenant des bureaux de scrutin mobile, des bureaux de scrutin mobile multi district et du bureau du directeur du scrutin, ainsi que le dépouillement des votes au moyen d'un bulletin spécial, lorsqu'aucun candidat n'est présent ni représenté, reçoit le montant suivant pour chaque jour où il agit à ce titre . 50,00 \$.

- (2) **Le numéro 10(3) de l'annexe est modifié par :**
- a) suppression de «15,00 \$» à l'alinéa a) et par substitution de «20,00 \$»;
 - b) suppression de «20,00 \$» à l'alinéa b) et par substitution de «30,00 \$».

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-082-2010
2010-09-23

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.

2. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «Territoires» ou «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» :

- a) l'alinéa 1.1(2)a);
- b) l'alinéa 16(1)e);
- c) le paragraphe 29(2).

3. Paragraph 3.3(f) is amended by striking out "the Territories, a province, a territory or Canada" and substituting "Canada, the Northwest Territories, another territory or a province".

4. Section 26 is amended by striking out "A council of a municipal corporation or settlement corporation" and substituting "A municipal council".

5. The following provisions are repealed:

- (a) section 28 and the preceding heading;
- (b) sections 31 and 32;
- (c) section 35.

6. Section 40 is amended by striking out "an appeal committee or the administrative review group, as the case may be," and substituting "an appeal committee".

7. Sections 46 and 47 are repealed and the following is substituted:

46. Three members constitute a quorum of an appeal committee.

47. A majority of those participating in the proceedings of the appeal committee must consent before a ruling is issued.

8. Section 49 is repealed and the following is substituted:

49. A majority of those participating in the proceedings of the Appeal Board must consent before an order is issued.

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT
R-083-2010
2010-09-27

**TOWN OF HAY RIVER CONTINUATION
ORDER, amendment**

The Minister, under section 167 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

3. L'alinéa 3.3f) est modifié par suppression de «des Territoires, d'une province, d'un territoire ou du Canada» et par substitution de «du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, d'un autre territoire ou d'une province».

4. L'article 26 est modifié par suppression de «Un conseil d'une corporation municipale ou d'une corporation de localité» et par substitution de «Un conseil municipal».

5. Les dispositions qui suivent sont abrogées :

- a) l'article 28 et l'intertitre qui le précède;
- b) les articles 31 et 32;
- c) l'article 35.

6. L'article 40 est modifié par suppression de «d'un comité d'appel ou du groupe de révision administratif, selon le cas,» et par substitution de «d'un comité d'appel».

7. Les articles 46 et 47 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

46. Le quorum d'un comité d'appel est formé de trois membres.

47. La majorité des personnes présentes aux délibérations du comité d'appel doit consentir pour qu'une décision puisse être rendue.

8. L'article 49 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49. La majorité des personnes présentes aux délibérations de la Commission d'appel doit consentir pour qu'une décision puisse être rendue.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
R-083-2010
2010-09-27

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE
LA VILLE DE HAY RIVER—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne :

1. The *Town of Hay River Continuation Order, R.R.N.W.T. 1990, c.C-7, is amended by these regulations.*

2. The Schedule is amended by

- (a) **striking out** "Enterprise Settlement Boundary as described by R.R.N.W.T. 1990, c.S-13," **and substituting** "Enterprise Hamlet Boundary as described in the *Hamlet of Enterprise Establishment Order*,"; **and**
- (b) **striking out** "northern limit of the said Enterprise Settlement Boundary" **and substituting** "northern limit of the Enterprise Hamlet Boundary".

LAND TITLES ACT

R-084-2010

2010-09-28

LAND TITLES OFFICE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 195 of the *Land Titles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Land Titles Office Regulations, established by regulation numbered R-061-93, are amended by these regulations.*

2. Sections 2 and 3 are repealed and the following is substituted:

2. Notwithstanding section 1, the land titles office shall be closed from December 23, 2010 through December 31, 2010 inclusive.

PARTNERSHIP ACT

R-085-2010

2010-09-28

PARTNERSHIP REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 109 of the *Partnership Act* and every enabling power, orders as follows:

1. L'Arrêté portant prorogation de la ville de Hay River, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-7, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par :

- a) **suppression de** «des limites de la localité d'Enterprise tel qu'il est décrit au règlement R.R.T.N.O. 1990, ch. S-13,» **et par substitution de** «des limites du hameau d'Enterprise telles que décrites dans l'Arrêté constituant le hameau d'Enterprise,»;
- b) **suppression de** «de la limite nord de ladite localité d'Enterprise» **et par substitution de** «de la limite nord des limites du hameau d'Enterprise».

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

R-084-2010

2010-09-28

RÈGLEMENT SUR LE BUREAU DES TITRES DE BIENS-FONDS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 195 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le bureau des titres de biens-fonds, pris par le règlement n° R-061-93, est modifié par le présent règlement.

2. Les articles 2 et 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. Malgré l'article 1, le bureau des titres de biens-fonds est fermé du 23 décembre 2010 au 31 décembre 2010 inclusivement.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

R-085-2010

2010-09-28

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Partnership Regulations*, established by regulation numbered R-112-94, are amended by these regulations.

2. Section 2 is repealed and the following is substituted:

2. (1) The office of the Registrar must be kept open for business from 9:30 a.m. to 4 p.m. every day except

- (a) Saturday; and
- (b) a holiday.

(2) Notwithstanding subsection (1), the office of the Registrar shall be closed from December 23, 2010 through December 31, 2010 inclusive.

1. Le *Règlement sur les sociétés en nom collectif*, pris par le règlement n° R-112-94, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le bureau du registraire doit être ouvert de 9 h 30 à 16 h tous les jours sauf :

- a) les samedis;
- b) les jours fériés.

(2) Malgré le paragraphe (1), le bureau du registraire est fermé du 23 décembre 2010 au 31 décembre 2010 inclusivement.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2010©
